

# Étude comparative relative à l'assurance de dommages entre le nouveau Code civil du Québec et le Code civil actuel

Rémi Moreau

Volume 60, Number 2, 1992

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104893ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104893ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1992). Étude comparative relative à l'assurance de dommages entre le nouveau Code civil du Québec et le Code civil actuel. *Assurances*, 60(2), 219–242. <https://doi.org/10.7202/1104893ar>

Article abstract

The author briefly compares the new Civil Code of Québec with the one currently in force. While the new Civil Code retains some of the features of the present legislation, such as case law, over the last decade, new provisions and updated language in particular have resulted in substantial differences. This study illustrates the traditional and new approaches in three specific areas: rules of insurance, rules of interpretation and civil liability.

# Étude comparative relative à l'assurance de dommages entre le nouveau Code civil du Québec et le Code civil actuel

par

Rémi Moreau

*The author briefly compares the new Civil Code of Québec with the one currently in force. While the new Civil Code retains some of the features of the present legislation, such as case law, over the last decade, new provisions and updated language in particular have resulted in substantial differences. This study illustrates the traditional and new approaches in three specific areas: rules of insurance, rules of interpretation and civil liability.*

219



## Triptyque

1. L'assurance de dommages
2. Les règles d'interprétation du contrat
3. La responsabilité civile

### 1. L'assurance de dommage

#### 1.1 La définition

*Le nouveau Code civil du Québec*

**Art. 2389** - Le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert se réalise.

*Le Code civil actuel*

**Art. 2468** - Le contrat d'assurance est celui en vertu duquel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'engage à verser au preneur ou à un tiers une prestation en cas de réalisation d'un risque.

**Commentaires**

On constate une similitude évidente dans la formulation sur les deux définitions de l'assurance. À cet égard, le nouveau code respecte l'esprit et la lettre du code actuel. Au fil de cette étude comparative, nous nous limiterons principalement à mettre en évidence les différences ou les divergences essentielles entre les deux codes.

**1.2 L'assurance collective**

220

*Le nouveau Code civil du Québec*    *Le Code civil actuel*

Art. 2392 - L'assurance de personnes porte sur...

Art. 2472 - L'assurance de personnes porte sur...

L'assurance de personnes est individuelle ou collective.

L'assurance collective de personnes couvre...

**Commentaires**

Comme le stipulent les deux codes, l'assurance collective n'existe juridiquement qu'en assurance de personnes. Nous mentionnons cet aspect, car le projet de loi 125 portant sur le Code civil du Québec prévoyait que l'assurance terrestre était individuelle ou collective. L'assurance de dommages était ainsi considérée juridiquement comme « collective ». Cet aspect a été retranché du nouveau code pour revenir à la situation du code actuel, sans doute parce que le législateur n'était pas prêt à mettre en place une réglementation spécifique à l'assurance collective de dommages.

**1.3 La police**

*Le nouveau Code civil du Québec*    *Le Code civil actuel*

Art. 2399 - La police est le document qui constate l'existence du contrat d'assurance.

Art. 2477 - La police est le document qui constate le contrat d'assurance.

### *Commentaires*

L'ajout du mot « existence » dans le nouveau code nous apparaît superflu. Nous aurions préféré le statu quo. La police ne constate pas uniquement l'existence, mais également, le contenu et l'étendue de l'assurance. Espérons que l'on ne prêtera pas une interprétation restrictive à cette nouvelle disposition, vu que le législateur n'est pas censé parler pour ne rien dire.

#### 1.4 La notion de divergence entre la police et la proposition

##### *Le nouveau Code civil du Québec*    *Le Code civil actuel*

Art. 2400 - En matière d'assurance terrestre, l'assureur est tenu de remettre la police au preneur, ainsi qu'une copie de toute proposition écrite faite par ce dernier ou pour lui.

En cas de divergence entre la police et la proposition, cette dernière fait foi du contrat, à moins que l'assureur n'ait, dans un document séparé, indiqué par écrit au preneur les éléments sur lesquels il y a divergence.

Art. 2478 - L'assureur doit remettre au preneur la police et une copie de toute proposition faite par écrit.

En cas de divergence entre la police et la proposition, cette dernière fait foi du contrat à moins que l'assureur n'ait indiqué par écrit au preneur les points de divergences.

### *Commentaires*

Lorsqu'une proposition est exigible par l'assureur, qu'elle est remplie et signée par l'assuré, il peut survenir des situations problématiques, notamment qu'il existe des divergences entre ce qui figure dans la proposition et ce qui est effectivement stipulé par la suite dans la police. Nous croyons que dans un tel cas, la police doit primer, sauf en ce qui concerne les demandes expresses de la proposition, tout comme la proposition doit primer quand il est question d'interpréter le document distinct. En effet, notre propos n'est pas de nier le droit inéluctable du souscripteur (l'assuré) d'être pleinement informé. Cependant,

---

nous aurions souhaité que le législateur soit moins formaliste et qu'il prenne mieux en compte les pratiques actuelles de souscription.

En cas de divergences, nous dit le législateur, ce n'est pas ce qui est écrit dans la police qui prime mais ce qui est écrit dans la proposition. Cette disposition n'est pas nouvelle. L'article actuel 2478 C.c., tel que stipulé plus haut, formule la règle depuis la réforme du contrat d'assurance de 1974.

222

Cet article a été interprété par les tribunaux supérieurs de façon très stricte, à tort selon nous, car on ne peut comparer les deux documents différents que sont la police et la proposition. Il s'ensuit donc que toute condition ou restriction de la police est désormais contestable par l'assuré, si telle condition est contradictoire avec une clause de la proposition ou encore si elle n'apparaît pas dans la proposition. Par surcroît, en adoptant le nouvel article 2400 C.c.Q., non seulement le législateur reprend-il les interprétations d'une jurisprudence controversée, mais exige en outre que l'assureur, en remettant la police à son assuré, lui fournisse également un autre document, mentionnant expressément les éléments de divergences entre la police et la proposition.

Formulons certains exemples fictifs, non limitatifs, illustrant des terrains fertiles à la contestation :

1. La police est sur base « claims made » : si la proposition ne le mentionne pas, le document séparé devra en faire mention ;
2. La police contient une exclusion relative aux services professionnels : si la proposition n'est pas explicite, un document séparé devra en faire mention ;
3. Selon une condition, un avis doit être donné à l'assureur en cas de pollution accidentelle dans les 120 heures de sa découverte ; l'assureur ne pourra invoquer telle clause, si une proposition est émise et qu'elle est muette à cet égard, et si aucun document séparé ne traite de cette condition ;

4. Il en serait ainsi de toutes clauses techniques de la police, telle la clause de coassurance, la clause d'indemnisation basée sur le coût de remplacement, ou autres clauses particulières.

Sur un autre plan, celui du devoir de conseil du courtier, celui-ci serait bien avisé, à titre de représentant de l'assuré, ou dans d'autres cas, à titre de représentant de l'assureur, de concevoir adéquatement un tel « document séparé », précisant en détail les divergences entre la police et la proposition. Une note d'avertissement suffirait-elle ? Nous ne croyons pas. Il y a là matière à l'intervention des tribunaux. Lorsqu'il n'y a pas de proposition, il semble qu'un tel document séparé ne soit pas requis.

223

Il nous apparaît qu'à l'occasion de cette réforme le législateur n'a pas tenté de réduire les indéterminations de l'article actuel 2478 C.c., constatées à maintes reprises par la jurisprudence : ce faisant, le nouveau code continue à méconnaître le rôle de la proposition qui est, avant tout, un questionnaire préparé par l'assureur dans le cadre de certaines demandes d'assurance. En permettant une comparaison truffée d'incertitudes et pour le moins disparate entre la proposition et la police d'assurance, il laisse perdurer sciemment une confusion malheureuse.

#### 1.5 Clause réputée non écrite

*Le nouveau Code civil du Québec*

*Le Code civil actuel*

Art. 2402 - En matière d'assurance terrestre, est réputée non écrite la clause générale par laquelle l'assureur est libéré de ses obligations en cas de violation de la loi, à moins que cette violation ne constitue un acte criminel.

Art. 2481 - Est sans effet toute clause générale libérant l'assureur en cas de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un acte criminel.

**Est aussi réputée non écrite la clause de la police par laquelle l'assuré consent en faveur de son assureur, en cas de sinistre, une cession de créance qui aurait pour effet d'accorder à ce dernier plus de droits que ceux que lui confèrent les règles de subrogation.**

224

*Commentaires*

Le deuxième paragraphe de l'article 2402 C.c.Q. est de droit nouveau. Il s'inspire sans doute d'un principe fondamental consacrant, ici comme ailleurs, le caractère indemnitaire du contrat d'assurance. Seul le paiement de l'indemnité par l'assureur constitue le fondement de la subrogation.

**1.6 Les modifications au contrat lors d'un renouvellement***Le nouveau Code civil du Québec    Le Code civil actuel*

**Art. 2405 al. 3 - Lorsqu'une telle modification est faite à l'occasion du renouvellement du contrat, l'assureur doit l'indiquer clairement à l'assuré dans un document distinct de l'avenant qui la constate. La modification est présumée acceptée par l'assuré trente jours après la réception du document.**

\* Sans objet

*Commentaires*

L'article actuel 2482 C.c., portant sur l'obligation de l'assureur d'obtenir le consentement écrit de l'assuré en cas de réduction de la police par avenant, est muet sur la question de changement apporté lors d'un renouvellement.

Cette nouvelle obligation est ambiguë sur le sens à donner au mot « renouvellement ». S'agit-il d'un nouveau contrat ou d'une simple reconduction du contrat avec modification ? Qu'arrive-t-il si c'est l'assuré lui-même qui demande certaines modifications ou réductions ? L'ambiguïté vient du fait que le législateur semble prendre pour acquis qu'un renouvellement se fait par avenant, ce qui n'est pas nécessairement toujours le cas.

Manifestement, certains articles du nouveau code auront pour effet d'alourdir les procédures administratives de l'assureur, notamment, à l'égard du document distinct dont traitent certains articles. Pourquoi faire simple, quand on peut faire compliqué ?

225

Un fossé semble se dessiner entre les nouvelles règles et les dispositions contractuelles, i.e., ce dont les assureurs croient garantir et ce dont les tribunaux jugeront qu'ils devront garantir. Comme les primes sont basées sur les clauses de l'assureur et que les sinistres sont en fonction de l'appréciation en dernier ressort du tribunal, il existera, croyons-nous, pendant un certain temps, un déséquilibre inévitable.

#### 1.7 Les déclarations initiales du risque à l'assureur

##### *Le nouveau Code civil du Québec*    *Le Code civil actuel*

Art. 2408 - Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances...

Art. 2485 - Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances...

Art. 2409 - L'obligation relative aux déclarations est réputée correctement exécutée lorsque les déclarations faites sont celles d'un assuré normalement prévoyant...

Art. 2486 - L'obligation relative aux déclarations est réputée remplie si les circonstances en cause sont en substance conformes aux déclarations et s'il n'y a pas de réticences importantes.

(Notre soulignement)



### Commentaires

Le droit n'a pas changé quant aux déclarations de risques par l'assuré à son assureur : il doit lui déclarer toutes les circonstances connues de lui, qui sont de nature à influencer de façon importante l'assureur dans l'appréciation du risque, comme il est stipulé aux articles 2485 et 2486 C.c.

Ce qui est nouveau est la stipulation, à l'article 2409 C.c.Q., de l'expression « assuré normalement prévoyant ».

226

Cette disposition nouvelle semble impliquer un fardeau à l'assuré qui devra démontrer qu'il a été normalement prévoyant. Comment fera-t-il cette preuve ? Qu'est-ce qu'un assuré « normalement prévoyant » ? Quelle différence entre cet « assuré normalement prévoyant » et « l'assuré avisé », comme le stipulait le projet de loi 125 ?

#### 1.8 L'indemnité proportionnelle

##### *Le nouveau Code civil du Québec*    *Le Code civil actuel*

**Art. 2411 - En matière d'assurance de dommages, à moins que la mauvaise foi du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'assureur s'il avait connu les circonstances en cause, ce dernier demeure tenu de l'indemnité envers l'assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.**

**Art. 2488 - En assurance de dommages, à moins que la mauvaise foi du proposant ne soit établie, l'assureur est garant du risque dans le rapport de la prime reçue à celle qu'il aurait dû recevoir, sauf s'il est établi qu'il n'aurait pas accepté le risque s'il avait connu les circonstances en cause.**

### Commentaires

Le nouvel article 2411 est plus explicite sur le fait que l'assureur, dans les circonstances, est tenu de l'indemnité plutôt que du montant d'assurance.

---

### 1.9 Le rôle du courtier relatif aux déclarations de l'assuré dans la proposition

*Le nouveau Code civil du Québec*    *Le Code civil actuel*

**Art. 2413 -** Lorsque les déclarations contenues dans la proposition d'assurance y ont été inscrites ou suggérées par le représentant de l'assureur ou par tout courtier d'assurance, la preuve testimoniale est admise pour démontrer qu'elles ne correspondent pas à ce qui a été effectivement déclaré.

S.O.

227

#### *Commentaires*

Si la proposition est remplie par le courtier, le nouveau code prévoit que l'assuré pourra démontrer que l'inscription n'est pas conforme à sa déclaration ; si elle est remplie par l'assuré, selon les suggestions du courtier, il aurait également des motifs de contestation. Cette disposition nouvelle est pour le moins surprenante, laissant entendre que le courtier puisse « suggérer » indûment à l'assuré les réponses fausses à fournir.

### 1.10 La priorité du code sur le contrat d'assurance

*Le nouveau Code civil du Québec*    *Le Code civil actuel*

**Art. 2414 -** Toute clause d'un contrat d'assurance terrestre qui accorde au preneur, à l'assuré, à l'adhérent, au bénéficiaire ou au titulaire du contrat moins de droits que les dispositions du présent chapitre est nulle.

**Art. 2500 -** Est sans effet toute stipulation qui déroge aux prescriptions des articles...

Sauf dans la mesure où elle est plus favorable au preneur ou au bénéficiaire, est sans effet toute stipulation qui déroge aux prescriptions des articles...

**Est également nulle la stipulation qui déroge aux règles relatives à l'intérêt d'assurance ou, en matière d'assurance de responsabilité, à celles protégeant les droits du tiers lésé.**

### **Commentaires**

228

Actuellement, dans certaines situations, le code domine le contrat. L'article 2500 C.c. précise les cas où le code domine impérativement, les cas où il domine en faveur de l'assuré. Enfin, quant à certaines clauses, rien n'est prévu sur la domination ou non du code.

En vertu du nouvel article 2414 C.c.Q., tous les articles constituent un contenu minimal par rapport à la police. En matière d'assurance, la liberté contractuelle n'a plus d'enseigne : c'est le régime de la primauté de la loi ou de l'assuré surprotégé. En effet, il n'est pas clair que l'assuré y trouve son compte ; par exemple, une restriction de garantie, voulue par lui pour fin d'une meilleure tarification, serait-elle interprétée de façon plus « favorable à l'assuré », lors d'un litige ? Il est préoccupant et inquiétant que le législateur s'arroge le rôle de prévoir dans un code civil, par menus détails, toutes les possibilités contractuelles qui s'expriment en permanence dans un champ d'activité aussi particularisé et individualisé que constitue la matière d'assurance. Quels seront les effets de cette ingérence du législateur dans le domaine du contrat d'assurance ?

#### **1.11 Le caractère indemnitaire de l'assurance**

##### *Le nouveau Code civil du Québec      Le Code civil actuel*

**Art. 2463 - L'assurance de dommages oblige l'assureur à réparer le préjudice subi au moment du sinistre, mais seulement jusqu'à concurrence du montant d'assurance**

**Art. 2562 - L'assurance de dommages oblige l'assureur à ne réparer que le préjudice réel au moment du sinistre, jusqu'à concurrence du montant d'assurance.**

---

**Commentaires**

Le nouveau code semble apporter plus de souplesse dans l'interprétation des clauses basées sur la valeur de remplacement retrouvées dans les polices.

**1.12 La faute intentionnelle et la pluralité d'assurés**

*Le nouveau Code civil du Québec*      *Le Code civil actuel*

Art. 2464...- Il (l'assureur) n'est toutefois jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré. En cas de pluralité d'assurés, l'obligation de garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Art. 2563 al.2 - Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, du préjudice provenant d'une faute intentionnelle de l'assuré.

229

**Commentaires**

La précision apportée dans la deuxième phrase de l'article 2464 C.c.Q. vient heureusement clarifier les malentendus créés par certaines causes de jurisprudence à cet égard.

**1.13 Les aggravations de risque**

*Le nouveau Code civil du Québec*      *Le Code civil actuel*

Art. 2466 - L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

Art. 2566 - L'assuré doit communiquer promptement à l'assureur les aggravations de risque spécifiés au contrat, ainsi que celles résultant de ses faits et geste et qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

**Commentaires**

Le nouveau code corrige la faute d'orthographe existant dans l'article actuel 2566 C.c., quant au mot « spécifiés ». Il est désormais clair que ce ne sont pas les aggravations qui sont spécifiées au contrat, mais les risques. En plus, l'expression « assureur raisonnable » a été éliminée.

**1.14 L'avis de sinistre**

230

***Le nouveau Code civil du Québec    Le Code civil actuel***

**Art. 2470** - L'assuré doit déclarer à l'assureur tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie, dès qu'il en a eu connaissance. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Lorsque l'assureur n'a pas été ainsi informé et qu'il en a subi un préjudice, il est admis à invoquer, contre l'assuré, toute clause de la police qui prévoit la déchéance du droit à l'indemnisation dans un tel cas.

**Art. 2572** - L'assuré doit donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance, de tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie.

Tout intéressé peut donner cet avis.

**Commentaires**

L'article actuel 2572 C.c. stipule que « l'assuré doit donner avis à l'assureur, dès qu'il en a connaissance, de tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. »

Le nouvel article 2470 C.c.Q. va plus loin, en ajoutant à ce qui précède :

**Lorsque l'assureur n'a pas été ainsi informé et qu'il en a subi un préjudice, il est admis à invoquer, contre l'assuré, toute clause de la police qui prévoit la déchéance du droit à l'indemnisation dans un tel cas.**

Cette nouvelle disposition contient deux nouveautés :

- a) L'introduction d'un préjudice par l'assureur pour que ce dernier puisse invoquer le délai d'avis ;
- b) L'obligation de l'assureur de préciser dans la police la déchéance du contrat en cas de défaut d'avis, sans quoi, il ne pourra invoquer le défaut d'avis, même si celui-ci lui a causé un préjudice.

Dans les circonstances, cette mesure est susceptible d'améliorer sensiblement le sort de plusieurs assurés qui pourraient faillir à leur obligation d'aviser l'assureur d'un sinistre, car la clause actuelle a souvent été utilisée par les assureurs pour nier l'application de la police.

231

#### 1.15 La déclaration mensongère du sinistre

*Le nouveau Code civil du Québec*      *Le Code civil actuel*

**Art. 2472** - Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

**Art. 2574** - Toute déclaration mensongère invalide les droits de l'auteur à toute indemnité ayant trait au risque ainsi dénaturé.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

#### *Commentaires*

Cette nouvelle formulation remplace la formulation inadéquate retrouvée dans l'article 2574 C.c. L'expression

ambiguë « ayant trait au risque ainsi dénaturé » a été supprimée.

L'article actuel 2574 C.c. ayant été interprété contradictoirement par la jurisprudence, le législateur, dans son nouvel article 2472 C.c.Q., s'est inspiré de la jurisprudence la plus favorable à l'assuré, sur la divisibilité du contrat d'assurance selon la nature des risques et des garanties, en ne lui faisant pas perdre tous ses droits lors d'une déclaration mensongère à la suite d'un sinistre.

232

Il est à espérer que cet article n'accroisse davantage, par son extrême flexibilité, la fraude à l'assurance et les coûts de la fraude pour l'assureur, lesquels sont nécessairement transférés à la masse des assurés non fautifs.

#### 1.16 La résiliation et la pluralité d'assurés

*Le nouveau Code civil du Québec*      *Le Code civil actuel*

Art. 2477 - L'assureur peut résilier le contrat moyennant un préavis qui doit être envoyé à chacun des assurés nommés dans la police...

Art. 2567 - L'assureur ou l'assuré peut, sauf le cas de l'assurance de transport, résilier le contrat moyennant un avis écrit...

**Les assurés nommés dans la police peuvent toutefois confier à un ou à plusieurs d'entre eux le mandat de recevoir ou d'expédier l'avis de résiliation.**

#### *Commentaires*

Le nouvel article 2477 C.c.Q. entraîne des changements importants. Cet article fait d'abord disparaître l'interdiction de résiliation de l'assurance de transport. Ensuite, il prévoit le cas de la pluralité d'assurés et l'établissement d'un mandat de représentation à une personne pour recevoir ou donner les avis.

Ainsi, dans la clause de résiliation, deux situations pourront être prévues en conformité avec le nouveau droit :

- a) que tout assuré additionnel reconnaisse ce droit de l'assuré désigné de pouvoir résilier la police ;
- b) que tout assuré additionnel reconnaisse également le droit de l'assuré désigné de recevoir tout avis de résiliation de l'assureur.

### 1.17 L'assurance de la responsabilité civile

*Le nouveau Code civil du Québec*    *Le Code civil actuel*

Art. 2501 - Le tiers lésé peut faire valoir son droit d'action contre l'assuré ou l'assureur ou contre l'un et l'autre.

Art. 2603 - Le tiers lésé peut faire valoir son droit d'action contre l'assuré ou directement contre l'assureur.

233

Le choix fait par le tiers lésé à cet égard n'emporte pas renonciation à ses autres recours.

Art. 2502 - L'assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre ; l'assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'assuré.

#### *Commentaires*

L'article actuel 2563 C.c. a été interprété par la jurisprudence en obligeant la victime à choisir de poursuivre directement l'assuré ou l'assureur, mais non les deux à la fois. Désormais, la victime pourra poursuivre les deux à la fois, conformément au nouvel article 2501 C.c.Q.

En outre, le législateur innove en stipulant un nouvel article (2502 C.c.Q.) sur les droits de l'assureur contre le tiers lésé. Le



législateur adopte ainsi une position contraire à la jurisprudence de la Cour d'appel, dans *Aetna Casualty and Surety Co.*, en favorisant la victime, ce qui est d'ailleurs, la position du droit français.

À titre d'exemple, l'assureur poursuivi directement par la victime, ne pourra lui opposer des faits postérieurs au sinistre, tel un défaut d'avis ou un manque de collaboration, alors qu'il peut opposer ceux-ci à l'assuré.

## 234 Conclusion de la partie 1

L'assurance a besoin d'une stabilité certaine que malheureusement le nouveau droit ne lui concède, à notre avis, que partiellement. On peut déjà entrevoir nombre de litiges. Certains changements législatifs auront nécessairement des ramifications lorsque les assureurs auront à payer les sinistres de demain en fonction des contrats d'aujourd'hui. Le rôle socio-économique de l'assurance est de percevoir des primes permettant de constituer un fonds pour payer les sinistres qui se produiront inévitablement dans le futur, sans que la solvabilité d'un assureur ne puisse être remise en cause. Néanmoins, ce qui est heureux, les décisions de nos tribunaux en matière d'assurance prennent généralement en compte les principes, la pratique et les usages reconnus. Il est surprenant que le codificateur ait pu considérer comme vaines palabres les nombreuses recommandations faites par l'industrie, tant sur les aspects problématiques ici identifiés que sur certaines dispositions litigieuses non modifiées par le nouveau code.



## 2. Les règles d'interprétation du contrat

En matière d'interprétation d'une police d'assurance, qui est un contrat d'adhésion, le législateur a ajouté, dans le nouveau Code civil du Québec, quelques règles favorisant l'assuré (consommateur) qu'il importe de connaître. Les voici.

## 2.1 L'ambiguïté du contrat

L'article 2499 C.c. actuel se lit comme suit :

**En cas d'ambiguïté, le contrat d'assurance s'interprète contre l'assureur.**

Le nouvel article 1432 C.c.Q., remplaçant l'article qui précède, stipule ce qui suit :

**Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur.**

235

Le nouvel article n'est plus exclusif au contrat d'assurance. Il nous semble qu'il renforce davantage les droits de l'assuré québécois en matière d'interprétation. D'une part il est positif et « en faveur de l'adhérent ou du consommateur », pouvant être toute personne ayant droit au bénéfice de l'assurance. D'autre part, il introduit une notion qui nous apparaît très subjective : « le doute » de l'assuré. Le doute signifie une hésitation, une incertitude. Il eût été préférable, à notre avis, que le législateur maintienne la notion d'« ambiguïté », plus objective. Espérons que les tribunaux interpréteront ce nouvel article dans le même esprit que dans celui de 2499 C.c., car il serait permis à l'assuré de « douter » d'un peu de tout sur la portée de la police, parce qu'étant un contrat d'adhésion. Or, dans plusieurs cas, le rôle de conseil du courtier est en cause ; dans d'autres, on peut souhaiter qu'avant de douter, l'assuré commence par lire la police.

## 2.2 La clause externe

Le législateur crée une nouvelle disposition à l'égard d'une clause externe, ainsi définie, à l'article 1435 C.c.Q. :

**La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.**

**Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la**

formation du contrat, elle n'as pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.

### 2.3 La clause illisible ou Incompréhensible

Cette nouvelle règle est ainsi formulée, à l'article 1436 C.c.Q. :

236

Dans un contrat d'adhésion ou de consommation, la clause illisible ou incompréhensible pour une personne raisonnable est nulle si le consommateur ou la partie qui y adhère en souffre préjudice, à moins que l'autre partie ne prouve que des explications adéquates sur la nature et l'étendue de la clause ont été données au consommateur ou à l'adhérent.

### 2.4 La clause abusive

L'article 1437 C.c.Q. introduit la nouvelle règle, comme suit :

La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adbésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi ; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant babituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

### 2.5 L'effet ou la force obligatoire de telles clauses

Le législateur ajoute, à l'article 1438 C.c.Q. :

La clause qui est nulle ne rend pas le contrat invalide

---

**quant au reste, à moins qu'il n'apparaisse que le contrat  
doive être considéré comme un tout indivisible.**

**Il en est de même de la clause qui est sans effet ou  
réputée non écrite.**

### **Conclusion de la partie 2**

Les nouvelles règles, si légitimes soient-elles, introduisent des moyens de contestation qui n'existaient pas auparavant. Étaient-elles vraiment nécessaires dans un milieu aussi fortement réglementé que celui de l'assurance ? Il est à espérer qu'elles ne soient pas utilisées à outrance dans un secteur comme le nôtre où la technicité des clauses et la particularité de certaines polices est inévitable, notamment en matière d'assurances spécialisées (assurance D & O, assurance construction, assurance pollution, etc.).

237

Une école actuelle prône la règle, fort élastique, d'« attente raisonnable ». À notre avis, cette règle qui est basée sur la bonne foi des deux parties et non seulement celle de l'assuré, dénature l'assurance.

Les contrats d'adhésion sont extrêmement utiles en matières commerciales. Ils sont essentiels dans les opérations d'assurance qui reposent justement sur des normes stables : la loi des grands nombres, la mutualité, l'uniformisation des conditions générales. Au moment où s'ouvre l'ère de la globalisation des marchés, nous avons ici le désagréable sentiment que certaines dispositions d'assurance, aussi bien que certaines règles d'interprétation, désavantagent l'assurance québécoise par rapport aux législations nord-américaines ou européennes.



### 3. La responsabilité civile

#### 3.1 Les reformulations

Dans l'ensemble, les nouvelles dispositions apportées par le nouveau Code civil du Québec sur les règles de la responsabilité civile sont similaires ou dans le même esprit que les règles actuelles.

Signalons néanmoins certaines nouveautés :

238

*Le nouveau Code civil du Québec*      *Le Code civil actuel*

**Art. 1457** - Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

**Art. 1053** - Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence négligence ou inhabilité.

**Art. 1054** - Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde.

**Art. 1458 - Toute personne a le S.O.  
devoir d'honorer les engage-  
ments qu'elle a contractés.**

Elle est, lorsqu'elle manque à ce  
devoir, responsable du préjudice,  
corporel, moral ou matériel,  
qu'elle cause à son cocontractant  
et tenue de réparer ce préjudice ;  
ni elle ni le cocontractant ne  
peuvent alors se soustraire à  
l'application des règles du régime  
contractuel de responsabilité  
pour opter en faveur de règles  
qui leur serait plus profitables.

239

### **Commentaires**

Adieu, articles 1053 et 1054, si connus des légistes  
québécois et français, et certes les plus cités dans la doctrine et la  
jurisprudence.

#### **3.2 Les nouveautés (Quelques exemples non limitatifs)**

a) Le recours de l'employeur contre son employé est  
désormais codifié :

**Art. 1463 - Le commettant est tenu de réparer le  
préjudice causé par la faute de ses préposés dans  
l'exécution de leurs fonctions ; il conserve, néanmoins,  
ses recours contre eux.**

b) La responsabilité civile du préposé de l'État alors qu'il  
commet un acte illégal :

**Art. 1464 - Le préposé de l'État ou d'une personne  
morale de droit public ne cesse pas d'agir dans  
l'exécution de ses fonctions du seul fait qu'il commet un  
acte illégal, hors de sa compétence ou non autorisé, ou  
du fait qu'il agit comme agent de la paix.**

**Commentaires**

Cet article vient clarifier une certaine jurisprudence en droit public ou en droit municipal qui avait adopté une position contraire.

- c) La responsabilité particulière pour défaut de sécurité :

240

**Art. 1468 - Le fabricant d'un bien meuble, même si ce bien est incorporé à un immeuble ou y est placé pour le service ou l'exploitation de celui-ci, est tenu de réparer le préjudice causé à un tiers par le défaut de sécurité du bien.**

**Il en est de même pour la personne qui fait la distribution du bien... et pour tout fournisseur...**

**Art. 1469 - Il y a défaut de sécurité du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir.**

- d) Exemple d'exonération de responsabilité, le cas du bon samaritain :

**Art. 1471 - La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.**

- e) Les dommages corporels établis en fonction des taux d'actualisation par décret :

**Art. 1614 - Les dommages-intérêts dus au créancier en réparation du préjudice corporel qu'il subit sont établis, quant aux aspects prospectifs du préjudice, en fonction**

**des taux d'actualisation prescrits par règlement du  
gouvernement, dès lors que de tels taux sont ainsi fixés.**

**Commentaires**

Selon les praticiens, cette disposition innovatrice  
« dispensera les parties d'une preuve d'expert coûteuse tant pour  
la demande que pour la défense. »

- f) Le tribunal pourra préserver les droits aux dommages de la  
victime pour trois ans :

**Art. 1615 - Le tribunal, quant il accorde des dommages-  
intérêts en réparation d'un préjudice corporel peut,  
pour une période d'au plus trois ans, réserver au  
créancier le droit de demander des dommages-intérêts  
additionnels, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer  
avec une précision suffisante l'évolution de sa condition  
physique au moment du jugement.**

- g) Dommages accordés sous forme de rente ou de versements  
périodiques :

**Art. 1616 - Les dommages-intérêts accordés pour la  
réparation d'un préjudice sont, à moins que les parties  
n'en conviennent autrement, exigibles sous la forme  
d'un capital payable au comptant.**

Toutefois, lorsque le préjudice est corporel et que le  
créancier est mineur, le tribunal peut imposer, en tout  
ou en partie, le paiement sous forme de rente ou de  
versements périodiques...

- h) Critères dans la détermination de dommages-intérêts  
punitifs :

**Art. 1621 - Lorsque la loi prévoit l'attribution de  
dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder,  
en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction  
préventive.**

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les  
circonstances appropriées, notamment de la gravité de



**la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.**

### **Commentaires**

En matière de dommages punitifs, les lois québécoises actuelles prévoyant des dommages punitifs sont :

242

- la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
- la *Loi sur la protection du consommateur* ;
- la *Loi sur la protection des arbres* ;
- la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*.

### **Conclusion de la partie 3**

À plusieurs égards, les nouvelles règles de la responsabilité civile, au plan de la terminologie, diffèrent de celles du code actuel. En outre, comme l'a rappelé le ministre de la justice dans la présentation du projet du Code civil du Québec, des modifications ont été inévitables « pour tenir compte de la doctrine, de la jurisprudence, des lois en vigueur, des textes du code déjà adoptés et de certaines exigences linguistiques. » Suite aux consultations, il est heureux que le législateur ait retiré certaines dispositions ambiguës :

- la lésion entre majeurs ;
- la responsabilité, en certaines occasions, du mineur non doué de raison ;
- le recours du commettant contre le préposé qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle de ce dernier ; et surtout
- la règle permettant au tribunal de réduire les dommages-intérêts dus par un débiteur en difficulté et risquant de l'exposer démesurément à la gêne.